



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2019 – CAB – 890

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations dans le lagon de Mayotte.

**Le préfet de Mayotte
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment son article L5242-2;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12 et R.610-5 ; ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté préfectoral 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;

VU le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte – ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DIRCAB-693 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté 2770/2019 du 12 août 2019 du Préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer dans la zone sud de l'océan Indien, portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte, en matière d'action de l'Etat en Mer ;

VU la décision du 27 août 2019 du commandant de la zone sud de l'océan Indien de délégations de pouvoirs au commandant de la base navale Mayotte en matière d'Action de l'Etat en Mer ;

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de sûreté d'interdire le plan d'eau aux abords des lieux de présence de M. Emmanuel Macron, Président de la République française ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Mayotte de réglementer la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations dans le lagon de Mayotte ;

Sur proposition du commandant de la base navale Mayotte, délégué du commandant de la zone maritime sud océan Indien,

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent les 22 et 23 octobre 2019 pour les heures précisées pour chacune d'elles (heures locales).

ARTICLE 2

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ainsi que la pratique de toute activité nautique, aquatique ou sportive sont interdits dans les zones définies par les points suivants (WGS 84), avec les dérogations précisées pour chaque zone.

Du 22 octobre 2019 à 09h00 au 23 octobre 2019 à 12h00, la zone définie ci-dessous au pied du Rocher.

Point	Coordonnées GPS
RO1	12°46,909 S-45°15,471 E
RO2	12°46,583 S-45°15,601 E
RO3	12°46,709 S-45°15,529 E
RO4	12°46,659 S-45°15,248 E
RO5	12°46,733 S-45°15,166 E
RO6	12°46,860 S-45°15,273 E
RO7	12°46,816 S-45°15,341 E
RO8	12°46,825 S-45°15,400 E
RO9	12°46,912 S-45°15,467 E

Du 22 octobre 2019 à 08h00 au 22 octobre 2019 à 10h30, ainsi que du 23 octobre 2019 à 08h00 au 23 octobre 2019 à 12h30, la zone définie ci-dessous aux abords de l'aéroport.

Point	Coordonnées GPS
PA1	12°48,110 S-45° 16,603 E
PA2	12°48,371 S-45° 16,098 E
PA3	12°49,802S-45°16,907 E
PA4	12°49,009 S-45° 18,065 E
PA5	12°48,457S-45° 17,756 E
PA6	12°48,15S-45°17,143 E

Du 22 octobre 2019 à 09h00 au 22 octobre 2019 à 12h30, la zone définie ci-dessous, incluant les ports de Dzaoudzi et de Mamoudzou et la zone maritime les reliant.

Cette interdiction ne s'applique pas aux barges du STM reliant Grande Terre et Petite Terre et aux navires de la SGTM ayant besoin de les traverser.

Point	Coordonnées GPS
MA1	12°45,858 S-45°14,955 E
MA2	12°46,091 S-45°15,864 E

MA3	12°47,066 S-45°15,565 E
MA4	12°47,030 S-45°15,511 E
MA5	12°46,820 S-45°15,388 E
MA6	12°46,732 S-45°14,832 E
MA7	12°46,767 S-45°13,970 E
MA8	12°46,672 S-45°13,960 E
MA9	12°46,668 S-45°14,004 E
MA10	12°46,603 S-45°14,004 E
MA11	12°46,580 S-45°14,020 E

Du 22 octobre 2019 à 14h00 au 22 octobre 2019 à 20h00. La zone définie ci-dessous, aux abords des villages de Hamjago et M'Tsahara.

Point	Coordonnées GPS
HA1	12° 41,990 S-45°03,973 E
HA2	12°41,279 S-45°03,056 E
HA3	12°40,229 S-45°04,081 E
HA4	12°40,817 S-45°04,941 E

Du 22 octobre 2019 à 18h30 au 22 octobre 2019 à 20h30, la zone définie ci-dessous, incluant les ports de Mamoudzou et de Dzaoudzi et la zone maritime les reliant.

Cette interdiction ne s'applique pas aux barges du STM reliant Grande Terre et Petite Terre.

Point	Coordonnées GPS
MA1	12°46,97 S-45°15,50 E
MA2	12°46,97 S-45°15,55E
MA3	12°46,88 S-45°15,61 E
MA4	12°46,58 S-45°15,47 E
MA5	12°46,48 S-45°15,35 E
MA6	12°46,58 S-45°14,02 E
MA7	12°46,67 S-45°14,00 E
MA8	12°46,67 S-45°13,96 E
MA9	12°46,77 S-45°13,97 E
MA10	12°46,73 S-45°14,83 E
MA11	12°46,82 S-45°15,39 E

Une représentation cartographique des zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ;
- aux navires engagés dans des opérations de secours en mer ;
- aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite.

ARTICLE 4

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local et d'un avis aux usagers.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

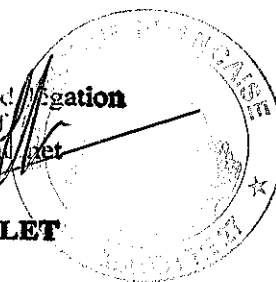
ARTICLE 6

Le commandant de la base navale Mayotte délégué du commandant de la zone maritime sud océan Indien, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan Indien, le commandant du port, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

ARTICLE 7

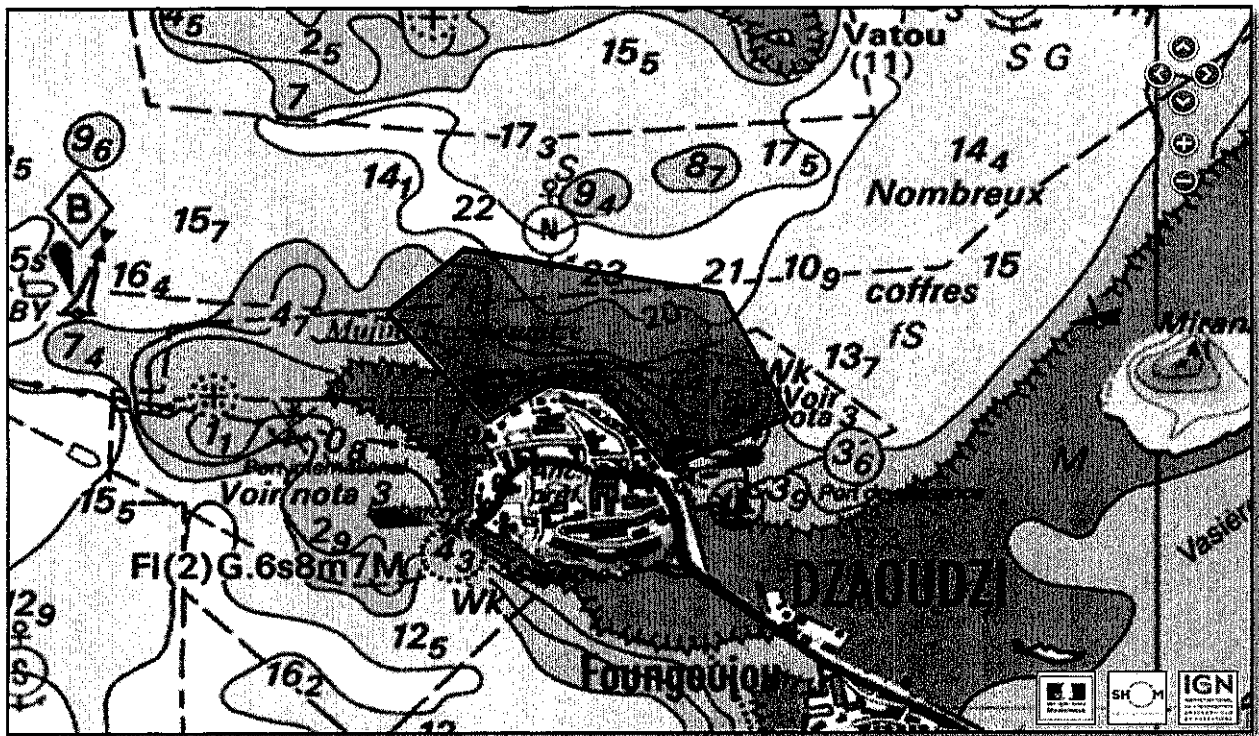
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

18 OCT. 2019
18 OCT 2019
Pour le Préfet et par déléguation
Le Sous-Préfet
Directeur de l'Administration
Etienne GUILLET

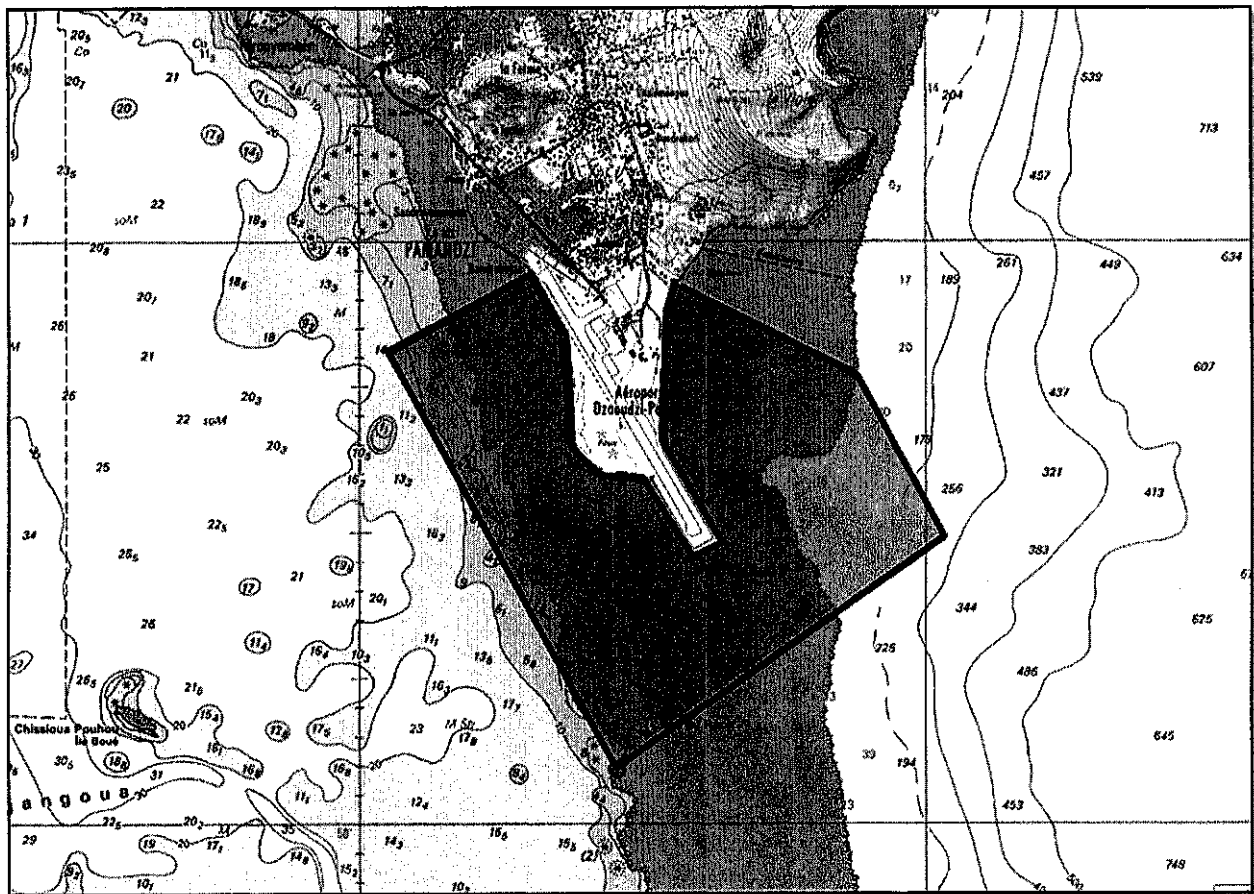


Cartographie

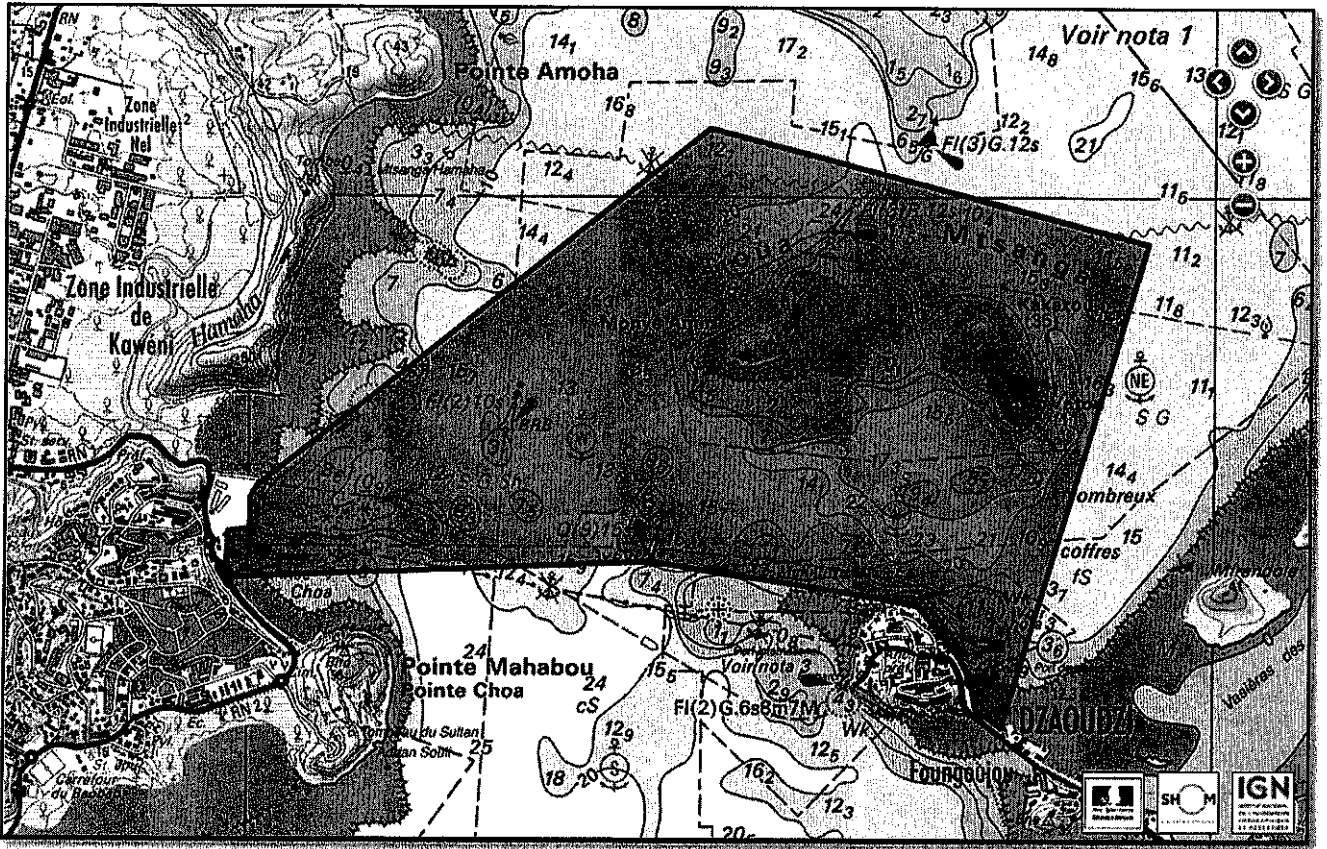
Zone « rocher »



Zone aéroport



Zone Dzaoudzi-Mamoudzou le 22 octobre 2019 de 09h00 à 12h30



Zone Hamjago-M'Tsahara

